



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT DE L'AIN

### **ARRETE MUNICIPAL N° AM-2026-103-M-026 PORTANT UTILISATION DES AERONEFS SANS EUIPAGES A BORD (DRONES) A L'OCCASION DE LA FOULEE DE CHEVRY**

Le Maire de la commune de CHEVRY

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des bénévoles, des spectateurs et des autres usagers à l'occasion de la Foulée de Chevry, organisée le 27 septembre 2026 ;

**Considérant** que la manifestation rassemble un nombre important de participants, bénévoles et spectateurs sur le parcours et ses abords ;

**Considérant** que l'utilisation simultanée de plusieurs drones au-dessus ou à proximité immédiate de la manifestation est susceptible de créer des risques pour la sécurité des personnes et de perturber le déroulement de l'épreuve ;

**Considérant** que l'organisateur a prévu la réalisation de prises de vues aériennes au moyen d'un drone spécialement affecté à cette mission et exploité dans le respect de la réglementation applicable ;

**Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon déroulement de la manifestation, de réglementer l'utilisation des drones dans le périmètre de celle-ci ;

### **ARRÊTE**

#### **- Article 1 – Périmètre concerné**

Le présent arrêté s'applique au périmètre de la manifestation sportive FOULEE DE CHEVRY 2026 comprenant le parcours de la course, les zones de départ et d'arrivée, les zones réservées aux participants, aux bénévoles et aux spectateurs ainsi que leurs abords immédiats, tels que définis sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **- Article 2 – Interdiction des drones non mandatés**

Pendant la durée de la manifestation, l'utilisation, le décollage, l'atterrissage et le pilotage de tout aéronef sans équipage à bord (drone) par une personne non mandatée par l'organisateur sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er.



Cette interdiction concerne notamment les participants, accompagnateurs, spectateurs, photographes et vidéastes souhaitant réaliser des prises de vues à titre personnel.

### - **Article 3 – Drone mandaté par l'organisateur**

Par dérogation à l'article 2, un drone peut être utilisé pour les besoins de la manifestation par l'opérateur mandaté par la commune ou par l'organisateur, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exploitation des aéronefs sans équipage à bord.

L'opérateur mandaté devra notamment respecter les restrictions applicables à l'espace aérien, les règles relatives à la protection des personnes ainsi que les éventuelles obligations de déclaration, d'autorisation ou de notification applicables à l'opération.

La présente autorisation municipale ne vaut pas autorisation aéronautique et ne se substitue pas aux démarches ou autorisations éventuellement requises auprès des autorités compétentes.

### - **Article 4 – Motifs de sécurité**

Les restrictions prévues par le présent arrêté sont prises afin de prévenir les risques liés à la présence simultanée de plusieurs aéronefs télépilotés dans une zone accueillant une manifestation sportive et un rassemblement de personnes, et afin de permettre à l'organisateur d'assurer la coordination et la sécurité des prises de vues aériennes.

### - **Article 5 – Exécution**

Madame la Directrice générale des services, les services municipaux, les forces de sécurité territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### - **Article 6 – Publicité et recours**

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation.

Fait à CHEVRY, le 27/09/2026

Le Maire,

Stéphane MITZAS

